REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2019

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2019

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient. Le RLP poursuit une finalité uniquement environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuse de préserver la qualité de son cadre de vie, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est couverte par un règlement local de publicité qui date de 1996. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été établi.

Or, depuis 1996, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement par le Conseil municipal de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 27 juin 2018, de la révision du RLP de 1996.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :
- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et règlementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle règlementation locale.

SOMMAIRE

I. Diagnostic 1
A. Cadre général 1
1. Saint-Germain-en-Laye aujourd'hui 1
2. Quelques éléments d'histoire locale 2
B. Diagnostic urbain 3
1. Caractéristiques paysagères 3
2. Caractéristiques urbanistiques et architecturales 5
C. Contexte reglementaire : reglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a saint-germain-en-laye 7
1. Réglementation nationale applicable à la publicité 7
a. Interdictions de publicité 8
b. Règles nationales 8
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes 11
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes 12
4. Règlementation locale : le RLP de 1996 14
5. Les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de 1988 en matière d'enseignes 16
D. Dispositifs existants 17
1. Parc existant 17
a. Publicités et préenseignes 17
b. Enseignes 19
2. Enjeux en matière d'affichage 19
II. Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes 20
A. Objectifs definis lors de la prescription de la revision 20
B. Orientations debattues par le conseil municipal 21
C. Justifications de la réglementation locale 22
1. Délimitation des zones de publicité réglementée 22
2. Abords des monuments historiques 22
3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes 23
4. Restrictions applicables aux enseignes 25
a. Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal 25
b. Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement 26
c. Dispositions applicables en ZP1 hors sous secteur ZP1a et en ZP2 27

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Saint-Germain-en-Laye aujourd'hui

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est une commune de 4 800 hectares de superficie pour 41 719 habitants (recensement 2018). Elle se situe à environ 20km à l'Ouest de Paris et à 13km au nord de Versailles, dans le Département des Yvelines.

Les communes limitrophes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont :
- à l'est : MAISONS LAFFITTE, LE MESNIL LE ROI, LE PECQ ;
- au sud : MAREIL MARLY, FOURQUEUX ET CHAMBOURCY ;
- à l'ouest : POISSY ;
- au nord : ACHERES.

A la fois proche géographiquement de PARIS et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été membre de la communauté de communes SAINT-GERMAIN SEINE ET FORÊTS créée le 1er janvier 2014, devenue communauté d'agglomération le 1er janvier 2015, puis fusionnée avec deux autres communautés et étendue à la commune de BEZONS pour constituer la communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE (1er janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion-extension a été annulé par le tribunal administratif de VERSAILLES par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

En janvier 2019, a été créée la commune nouvelle issue de la fusion entre SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et FOURQUEUX, portant la population totale à près de 45 000 habitants. La révision du RLP ayant été engagée avant la création de la commune nouvelle, elle a pu se poursuivre sur le seul périmètre de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

La commune bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :
- la RN13 relie SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à PARIS et MANTES-LA-JOLIE et la RN184 permet de rejoindre CONFLANS SAINTE HONORINE et CERGY PONTOISE ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190… ;
- 3 gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE desservie par le RER A, la gare voyageurs d'ACHERES-GRAND CORMIER desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par PARIS.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est ainsi reliée à PARIS en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (LA DEFENSE, CERGY PONTOISE, VERSAILLES, PARIS) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2. Quelques éléments d'histoire locale

Les origines du nom de la commune remontent au Xème siècle : un monastère en l'honneur de Saint Germain de Paris est construit sur le plateau dominant la Seine, à l'emplacement de l'Eglise actuelle. Un noyau villageois s'y développe peu à peu. En 1124, Louis VI Le Gros veut imposer son autorité aux seigneurs d'Ile-de-France : il fait construire sa résidence (château fort en lieu et place de l'actuel château), offrant une position stratégique de défense, en surplomb de la vallée de la Seine.

En 1223, sous le roi Philippe-Auguste, une première chapelle dédiée à Notre Dame est bâtie. Le réseau viaire se développe, permettant les déplacements du centre-ville vers le sud : la route à travers la forêt entre SAINT-GERMAIN et POISSY est construite également à cette époque.

En 1346, pendant la Guerre de Cent Ans, la ville est pillée et le château incendié et détruit, à l'exception de la Sainte Chapelle. Vingt ans plus tard, sous Charles V, il sera reconstruit et transformé en forteresse. Le bourg poursuit son extension, à un rythme raisonnable, limité par la présence de la forêt au nord et celle du domaine royal à l'est.

A partir du mariage de François Ier en 1514 dans la chapelle, le château de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE devient la résidence favorite du roi. La commune ne cesse de se développer et change véritablement de dimension au XVIIème siècle, par la domiciliation permanente de Louis XIV au château : la population passe de 6 000 habitants en 1640 à 12 000 en 1680. La ville poursuit son extension géographique, stoppée cependant par le départ en 1682 de Louis XIV pour le château de VERSAILLES.

Le dynamisme de la commune renait au XVIIIème siècle : Louis XV, qui venait souvent chasser dans la forêt domaniale, fait construire des routes et les places Charles de Gaulle et Royale. Au fil du temps, l'urbanisation se poursuit autour des axes structurants, vers le sud et vers l'ouest, consommant quelques espaces agricoles et forestiers au passage.

Au XIXème siècle, les premiers quartiers pavillonnaires voient le jour, principalement en limite de la forêt et avenue Gambetta. L'arrivée du chemin de fer en 1847 (ligne PARIS-LE PECQ prolongée jusqu'à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE) favorise la construction de maisons secondaires pour les familles

aisées. Cet essor se poursuit avec la création d'une deuxième ligne de chemin de fer et trois lignes de tramway. En 1900, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE compte 17 000 habitants, puis 22 000 habitants après la Première Guerre Mondiale.

La commune connait une période de forte croissance après la Seconde Guerre Mondiale : réalisation de la RN13, apparition du quartier du Bel Air en 1960, construction d'ensembles collectifs et mise en service de la ligne A du RER en 1972.

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares sur les 4 827 hectares du territoire communal, limite l'extension urbaine. Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Caractéristiques paysagères

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est marquée par 4 entités paysagères bien distinctes :
- la forêt domaniale, qui occupe 75% du territoire, constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité ;
- la vallée de la Seine ;
- les espaces agricoles ;
- les espaces urbanisés, dont le centre-historique marqué par la présence du Château et l'exceptionnel dynamisme du commerce local.

Près de 80% du territoire communal est composé d'espaces naturels non agglomérés au sens de l'article R110-2 du code de la route *(espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde).* Cette donnée est primordiale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLP ne puisse y déroger (sauf rares exceptions qui ne concernent pas SAINT-GERMAIN-EN-LAYE).

Les principaux espaces naturels de la commune correspondent à :
- la forêt de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE située hors agglomération : 3 526 hectares, propriétés de l'Etat, gérés depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet,

l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie.
- l'espace agricole de la Plaine de la Jonction, de part et d'autre de la RN13 (30 hectares), en limite de la commune de CHAMBOURCY et l'espace agricole d'ACHERES au nord de la commune (60 hectares)
- les jardins du domaine national de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse ;
- la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse.

Espaces naturels protégés : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE compte 4 sites classés et 5 sites inscrits.

Les 4 sites classés sont :

Château du Val et son parc Classement 25 mai 1944	
Parterre et terrasse Classement 5 juin 1934	
Plaine de la Jonction Classement 21 décembre 1938	
Le Prieuré Classement 24 novembre 1975	

Les 5 sites inscrits sont :
- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- la propriété dite la Maison verte, inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême, inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;

- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint Germain en Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942.

A noter : le Ministère de la Transition écologique et solidaire, en charge de la politique des sites et des paysages, dans un soucis de simplification administrative et de lisibilité de cette politique a souhaité apurer la liste nationale des sites inscrits en supprimant un certain nombre de de sites inscrits qui ont été irrémédiablement dégradés, ou ceux qui sont couverts par une protection patrimoniale plus forte ou équivalente. Sur la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, quatre des cinq sites inscrits (tous sauf le domaine de Valmoré) pourraient être désinscrits, en raison de leur dégradation ou du fait qu'ils bénéficient d'une autre protection patrimoniale plus forte.

Cours d'eau : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans sa partie sud : il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville : Dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet…), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

2. Caractéristiques urbanistiques et architecturales

Organisation du tissu urbain : Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au sud de la commune, de typologies différentes :
- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare D'ACHERES (cité du GRAND CORMIERS isolée en pleine forêt) et au nord de la commune en limite d'ACHERES ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entrainement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'ouest parisien.

Le nord est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

Eléments remarquables du patrimoine bâti : La richesse du patrimoine bâti de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.

36 monuments historiques sont recensés à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

3 monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site patrimonial remarquable : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de SAINT GERMAIN EN LAYE (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de CHAMBOURCY, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Eglise Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

Site patrimonial remarquable : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 et le 5 septembre 2014. La révision du PSMV a été prescrite par arrêté préfectoral le 03 février 2014.

Le secteur sauvegardé est devenu site patrimonial remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Au sein du SPR, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE compte un monument historique classé et 15 monuments historiques inscrits.

Outre ces éléments de patrimoine bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE comprend de nombreux hôtels particuliers, maisons de notables, couvents,

constituant autant d'immeubles remarquables identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en dehors du SPR. Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti, en particulier en centre-ville historique mais aussi sur le reste du territoire communal.

C. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage…).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :
- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme *« toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a)*.

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions

exceptionnelles). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime *« post-Grenelle »* (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place…).

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE:

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement *(art. L. 621-29-8 c.patrim.)* ;
- aux abords *« immédiats »* des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter de la révision du RLP, à leurs abords *« éloignés »* (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie *« agglomérée »* du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) *(art. R. 581-22)*.

La majorité des sites classés (générant une interdiction absolue de publicité) et des sites inscrits (interdiction relative) sont situés hors agglomération où la publicité est de toute façon par principe interdite. En revanche, la propriété de Maurice Denis, site classé, ainsi que les deux sites inscrits du domaine de Valmoré et de la Maison verte sont situés en lieux agglomérés.

b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire *(art. L. 581-24)* ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité *(art. L. 581-5)* ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-24)* ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière *(art. R. 581-25)* :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

▪ conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol *(art. R. 581-27)*,
- interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit *(art. R. 581-27)*,
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm *(art. R. 581-28)*,
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

▪ conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
- interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme *(art. R. 581-42)* ;
- abris destinés au public *(art. R. 581-43)* : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
- kiosques *(art. R. 581-44)* : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches *(art. R. 581-45)* : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches *(art. R. 581-46)* : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques *(art. R. 581-47)* : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;

▪ conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires *(art. R. 581-48)* :
- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,

- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
- interdiction de publicité lumineuse,
- surface totale limitée à 12 m² ;

- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** *(art. R. 581-57)* :
  - surface unitaire limitée à 1 m²,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; les agglomérations de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE se voient appliquer le régime le plus *« favorable »* en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** des dispositifs muraux est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface *« encadrement compris »* et non pas de la seule surface d' *« affichage »* - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 12 m²,

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et celles situées en unité urbaine de plus de 100 000 habitants (celle de Paris) et sont donc admises dans les agglomérations de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme *(art. R. 581-30)*,
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération *(art. R. 581-31)*,
  - surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-26)*, réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) *(art. R. 581-34)*,
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres *(art. R. 581-32)*,
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété *(art. R. 581-33)*.

  Ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobiliers urbains d'information,** à l'exception du recul par rapport aux limites séparatives et de la possibilité de publicité numérique réservée aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
  - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture *(art. R. 581-36)* ;
  - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,

- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut *(art. R. 581-39)* et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades *(art. R. 581-38)*,

- les **bâches publicitaires** : admises uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) *(art. R. 581-53)*,
  - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol *(art. R. 581-53)*,
  - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label *« haute performance énergétique rénovation » (art. R. 581-54)*,
  - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres *(art. R. 581-55)* ;

- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires *(art. R. 581-56)* : admis uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
  - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
  - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme *« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c)*.

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des *« activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement »* -restaurants, hôtels, stations-services, garages…-).

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

À l'intérieur des agglomérations de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité *(art. L. 581-19, 1er al.)*.

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes *« dérogatoires »* au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes *« temporaires »* peuvent être installées *(art. L. 581-19)* selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite *(art. R. 581-67)*,
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques *(art. R. 581-66)*,
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol *(art. R. 581-66)*,
- panneau rectangulaire *(art. 4, arrêté du 23 mars 2015)* limité à 1 m de haut et 1,50 m de large *(art. R. 581-66)*,
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm *(art. 3, arrêté du 23 mars 2015)*.

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme *« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »* *(art. L. 581-3, b)*.

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions n'étaient toutefois opposables qu'à compter du 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-58)* ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée *(art. R. 581-58)* ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une

heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) *(art. R. 581-59)* ;

- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm *(art. R. 581-60)*,
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon *(art. R. 581-61)*,
  - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) *(art. R. 581-62)*,
  - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² *(art. R. 581-63)* ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) *(art. R. 581-64)*,
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité *(art. R. 581-64)*,
  - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération et à 6 m² hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants *(art. R. 581-65)*,
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes *(art. R. 581-65)*.

Sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux

publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération *(art. R. 581-69)* ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement *(art. R. 581-58)* ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) *(art. R. 581-59)* ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit *(art. R. 581-60)*,
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m *(art. R. 581-61)*,
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) *(art. R. 581-62)* ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) *(art. R. 581-64)*,
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité *(art. R. 581-64)*,
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-70)*

4. Règlementation locale : le RLP de 1996

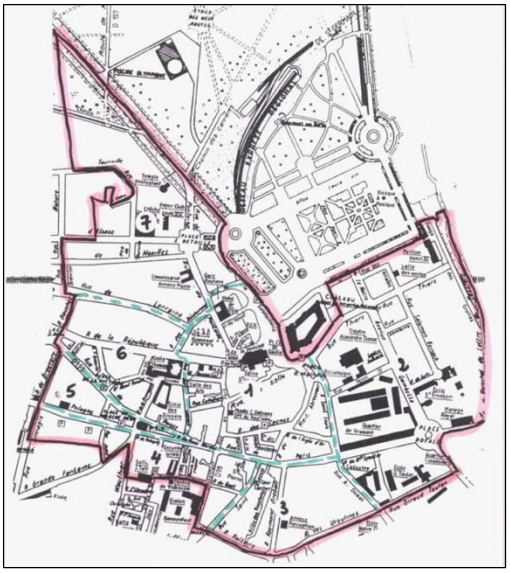

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est couverte par un règlement local de publicité qui a été adopté par un arrêté du maire du 21 février 1996, au terme de trois années de procédure. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué. Il reprenait l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain

publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la règlementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets : admis pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation, que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville et répondent à des critères esthétiques, et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant à la fois des lieux à enjeu patrimonial fort mais aussi de la principale zone commerçante, les règles relatives aux enseignes en ZP1 sont relativement précises et contraignantes. Les principales dispositions sont les suivantes :
- enseignes bandeau : interdiction de dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.
- enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble : interdiction d'avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.
- enseignes en drapeau en secteur sauvegardé : dimensions strictement encadrées et interdiction de dépasser la hauteur du premier étage.

La ZPR 2 correspond à la « partie urbaine de la commune » hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9 m^2 et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4 m^2 par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZP1.

La ZPR3, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement

scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR 2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

Enfin, **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation, (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

5. Les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de 1988 en matière d'enseignes

Le PSMV de 1988 comprend des dispositions relatives aux enseignes : les principes fondamentaux qu'elles édictent peuvent être intégrés au règlement local.

<u>Enseignes à plat sur un bandeau :</u>
- exigence de lettres peintes ou en relief de saillie maximale, par rapport au nu de la devanture, de 0,15 mètre.
- interdiction des projecteurs montés sur des bras. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne.
- interdiction de dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

<u>Enseignes perpendiculaires :</u>
- réalisation soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte.
- mode d'éclairage : par des projecteurs de dimensions maximale 0,12 x 0,17 x 0,06 mètre. Interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sur la façade, des projecteurs montés sur bras et des tubes fluorescents apparents
- dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si enseigne carrée, ou 0,40 m sur 1,20 m si enseigne rectangulaire (avec le grand côté placé verticalement).
- hauteur maximale : 1er étage

<u>Sont interdites, les enseignes disposées :</u>
- à plat sur un mur, sauf sur une devanture
- parallèlement à un mur, sauf sur une devanture
- sur un auvent ou une marquise

- sur le pignon aveugle d'une construction
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon
- devant un balconnet ou une baie située en étage
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Le nombre d'enseignes par établissement est encadré : une seule enseigne par activité signalée pour 10 mètres de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

D. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Compte tenu de la nature du RLP de 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le relevé de terrain réalisé en mars 2018 fait état :
- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris- voyageurs, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m^2 ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique ;
- d'un dispositif scellé au sol de 8m^2 rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée ;
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m^2 installés sur les quais de gare.

Publicité scellée au sol 8m²

Publicité scellée au sol sur quais de gare

Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale

Publicité directement installée sur le sol

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches sont présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.

Les abris voyageurs présents en SPR sont dépourvus de publicité.

Au titre du contrat actuel, sont en place :
- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m²
- 28 abris publicitaires
- 38 abris non publicitaires

b. Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles en SPR et centre historique : particulièrement qualitatives, les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas le niveau du premier étage. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

- les enseignes situées en dehors du centre historique : elles sont intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture

2. Enjeux en matière d'affichage

Le patrimoine exceptionnel de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures très protectrices par le RLP de 1996 qui ont conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal, il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Il appartient au RLP révisé de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire.

En matière d'enseignes, l'analyse du règlement local de 1996 a révélé que ce volet était principalement traité pour les « lieux protégés », l'application des règles qui y sont prévues pouvant être étendue à tout le centre historique.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS DEFINIS LORS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

En matière de publicités/préenseignes :
- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).
- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).
Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité.

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Concernant la publicité, l'objectif principal est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1996, en tenant compte des évolutions juridiques intervenues (ex : impossibilité de reconduire la Zone de Publicité Autorisée).
Concernant les enseignes, est opéré un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

B. ORIENTATIONS DEBATTUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Les orientations générales du RLP révisé, soumises au débat du Conseil municipal lors de la séance du 11 octobre 2018, ont été les suivantes :

*« **Traitement de la publicité et des pré-enseignes***

Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité.

En agglomération :
Dans les lieux protégés : il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.
Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques préenseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.
Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2m² (planimètre).

Hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la règlementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m² avec forte restriction de nombre.

Traitement des enseignes :
Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires. »

Il ressort du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique. La surface maximale de 8m² pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4 m². D'autres ont exprimé de

manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

C. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Délimitation des zones de publicité réglementée

Dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont proposées : la ZP1 correspond à tout le territoire aggloméré (hors ZP2) et comporte un sous-secteur ZP1a couvrant le centre historique englobant le SPR. La ZP2 très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996. Elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air.

2. Abords des monuments historiques

Compte tenu de la présence de plusieurs monuments historiques situés en dehors du SPR, le règlement local prévoit des règles spécifiques s'appliquant dans les abords des monuments historiques.

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP précitée) a modifié les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement pour remplacer l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques » par une interdiction « aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».
L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose que « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Si le périmètre délimité est devenu le principe (alors que le périmètre d'abords était auparavant l'exception), le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Dans les deux zones de publicité, le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques ». Il s'agit d'admettre la présence de certaines formes de publicités aux « abords » des monuments historiques que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ».

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions communes aux deux zones de publicité :

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la règlementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Une autre catégorie de dispositifs publicitaires est admise en ZP1 et en ZP2 : il s'agit de la publicité directement installée sur le sol, et non scellée au sol, de moins de 1m^2. Ces dispositifs, type chevalets installés sur trottoirs, sont en effet qualifiés de publicités ou de pré-enseignes et non d'enseignes lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité. Avant tout gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire, le règlement local apporte des restrictions quant à leurs conditions d'installation :

- La largeur du dispositif est limitée à 0,80m ;
- Sa hauteur depuis le niveau du sol ne peut excéder 1,20m (cette limitation ne permet pas l'installation de dispositifs type oriflammes).

Extinction nocturne fixée par le RLP : entre 23h et 7 h, soit une plage plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Dispositions applicables en ZP1 :

Reprenant les restrictions du RLP de 1996 et prenant en compte l'extension de l'interdiction de la publicité en abords de MH instituée par la loi CAP de Juillet 2016 et les mesures de protection édictées par le PLU sur un très grand nombre d'immeubles remarquables, le RLP révisé n'ouvre pas plus de possibilités d'affichage publicitaire.

En SPR : La protection actuelle du SPR est confirmée, seule est admise la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches, cette publicité pouvant être numérique.

Hors SPR, sont admis tous les mobiliers urbains publicitaires avec limitation à 2,1 m² de la surface unitaire d'affichage de la publicité supportée par les mobiliers d'information et possibilité de publicité numérique.

Au-delà du SPR et de l'existence d'un certain nombre d'abords de monuments historiques, la multitude d'immeubles remarquables repérés au PLU, éparpillés sur tout le territoire communal, confirme la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Ville et justifie les restrictions apportées par le RLP révisé, dans la continuité de celui actuel.

Dispositions applicables en ZP2 :

A part la publicité supportée par le mobilier urbain (dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m² pour celui d'information), la publicité scellée au sol, mais pas sur support existant, sur propriétés privées est admise sur des secteurs limités (ZP2), ceux du RLP 1996, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier de Bel Air et les quais des gares situées en agglomération. La rue Albert Priolet a été retirée de la zone ouverte à la publicité car sa requalification rend la présence de publicité inopportune.

Les conditions définies par le RLP de 1996 quant à la règle de densité (exigence de 40m de linéaire de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol) sont reprises.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles locales en matière d'enseignes ont été élaborées en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a pu préciser que SAINT-GERMAIN-EN-LAYE bénéficie, par le PSMV, de la plus forte protection patrimoniale. Il n'existe que 4 PSMV en région Ile-de-France : deux à Paris (quartier du Marais et 7ème arrondissement) et un à VERSAILLES.

Au moins pour le périmètre du SPR, les règles en matière d'enseignes se devaient d'être particulièrement protectrices. Il a été proposé de les étendre à tout le centre historique.

a. Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des différents quartiers et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

Enseignes interdites :

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
- sur un auvent ou une marquise,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture.

Des dispositions générales sont définies pour tout type d'enseignes :

- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures : une enseigne ne peut donc masquer ou chevaucher un élément décoratif de la façade (corniche, bandeau...),
- prescriptions esthétiques : simplicité des visuels, éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU, présenter une faible épaisseur et utiliser des modes de fixation et d'éclairage les plus discrets possibles.

Des dispositions sont également définies pour certains types d'enseignes :

- enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur : positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu : interdites sur tout le territoire communal ;

- enseignes scellées au sol : sont interdites en ZP1 et admise en ZP2 dans la limite d'une surface unitaire maximale de 6m². Cette règle locale est plus contraignante que la règle nationale qui serait applicable à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour ce type d'enseigne (surface maximale de 12m²) et opère un rapprochement avec le régime applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- enseignes lumineuses à lumière non fixe : interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence ;
- enseignes lumineuses : éteintes entre 23 heures et 7 heures, sauf cessation de l'activité après 23 heures ou reprise avant 7 heures et sauf évènements exceptionnels. Cette règle locale est plus restrictive que la règle nationale d'extinction entre 1 heure et 6 heures et participe à la réalisation d'économies d'énergie.

b. Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

A partir des règles définies par le RLP de 1996, par le PSMV de 1988 et du diagnostic établi en mars 2018, des règles précises ont été définies pour la ZP1a (sous-secteur de la ZP1 correspondant à tout le centre historique) ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 du code de l'environnement et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit dans les lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial.

- **Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25 cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
  - Règle de positionnement : lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture.

  En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
  - Mode de réalisation : les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.
  - Prescriptions esthétiques : la hauteur maximale des lettres est de 40cm.
  - Mode d'éclairage : l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne (ex : spots intégrés à la devanture). Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :
  - Limite le nombre : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux…) ;
  - Limite l'épaisseur de l'enseigne en drapeau à 12 centimètres ;
  - Fixe les dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences, à 0,80 x 0,80 m
  - Limite le positionnement de l'enseigne en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage (cette disposition est plus protectrice que celle du RLP actuel qui permet l'installation au 1er étage) ;
    Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles. Lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée
  - Interdit certains modes d'éclairage : de couleur ou intermittent, par des projecteurs montés sur bras, par tubes fluorescents apparents. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **Enseignes directement installées sur le sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type :
  - Elles sont limitées à un dispositif par établissement placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,
  - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m.

c. Dispositions applicables en ZP1 (hors sous-secteur ZP1a et lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement) et en ZP2

Les enseignes en ZP1, hors sous-secteur ZP1a, et celles en ZP2 sont soumises aux dispositions générales applicables à toute enseigne et sensiblement aux mêmes règles que celles définies pour le sous-secteur ZP1a et les « lieux protégés ».

Néanmoins, en ZP1 et ZP2, le mode de réalisation de l'enseigne en façade (ex : lettres et signes découpés ou lettres peintes) n'est pas contraint, de même que le mode d'éclairage.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2019

SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application 1

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité 1

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes 1

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux deux zones de publicité 1

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, avec sous- secteur ZP1a) 2

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2) 2

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes 3

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal 3

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement 4

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2) 5

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux deux zones de publicité

2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, avec sous- secteur ZP1a)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dans le périmètre du site patrimonial remarquable, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;

- en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
  - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47,
  - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures ;

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - leur surface unitaire est limitée à :
    - 8 m² d'affichage (10,60 m² avec encadrement) sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare ;
    - 2 m² d'affichage sur le reste de la zone ;
  - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue ;
  - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1 m² ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
  - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
  - la surface unitaire est limitée à 12 m².

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,

- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU ;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial,
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol est limitée à 6 m²,
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

5-2. Interdictions

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
- sur un auvent ou une marquise,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture.

5-3. Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
  - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;

- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm ;
- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

- **installation perpendiculaire au mur support :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres,
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80 m,
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles,
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée,
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- installation scellée au sol : elle est interdite .

- installation directe sur le sol :
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)

Dans la ZP1 hors ZP1a et la ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
  - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
  - La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m.
  - la hauteur maximale des lettres est de 40 cm ;
- **installation perpendiculaire au mur support :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres,
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80 m,
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles,
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée,
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- installation scellée au sol : elle est interdite en ZP1. En ZP2, elle est admise dans la limite d'une surface unitaire de 6 m².
- **installation directe sur le sol :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Ville de Saint-Germain-en-Laye :
Révision du règlement local de publicité

Plan de zonage | Septembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2019

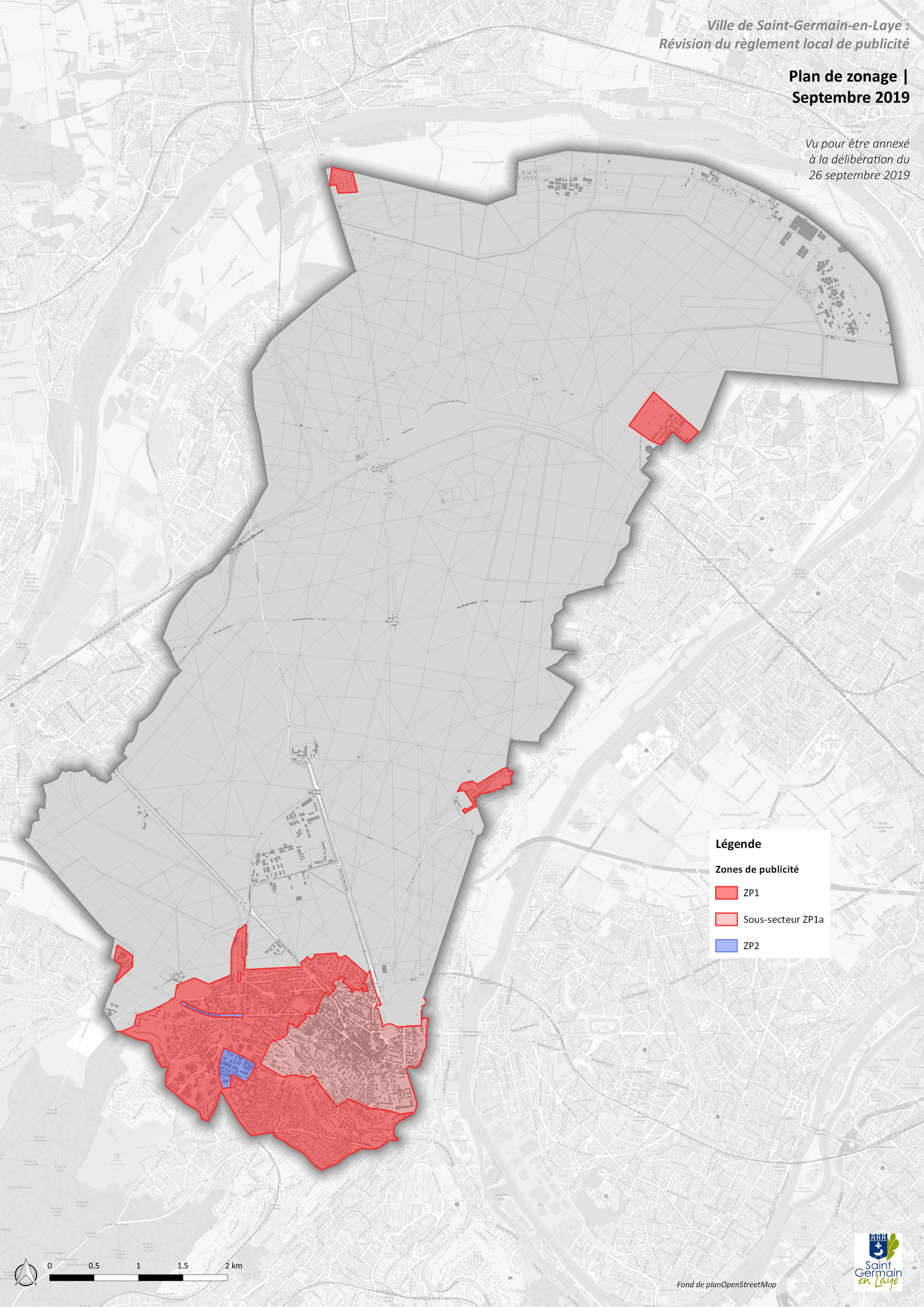

Ville de Saint-Germain-en-Laye :
Révision du règlement local de publicité

Plan des lieux d'interdiction de la publicité | Septembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2019

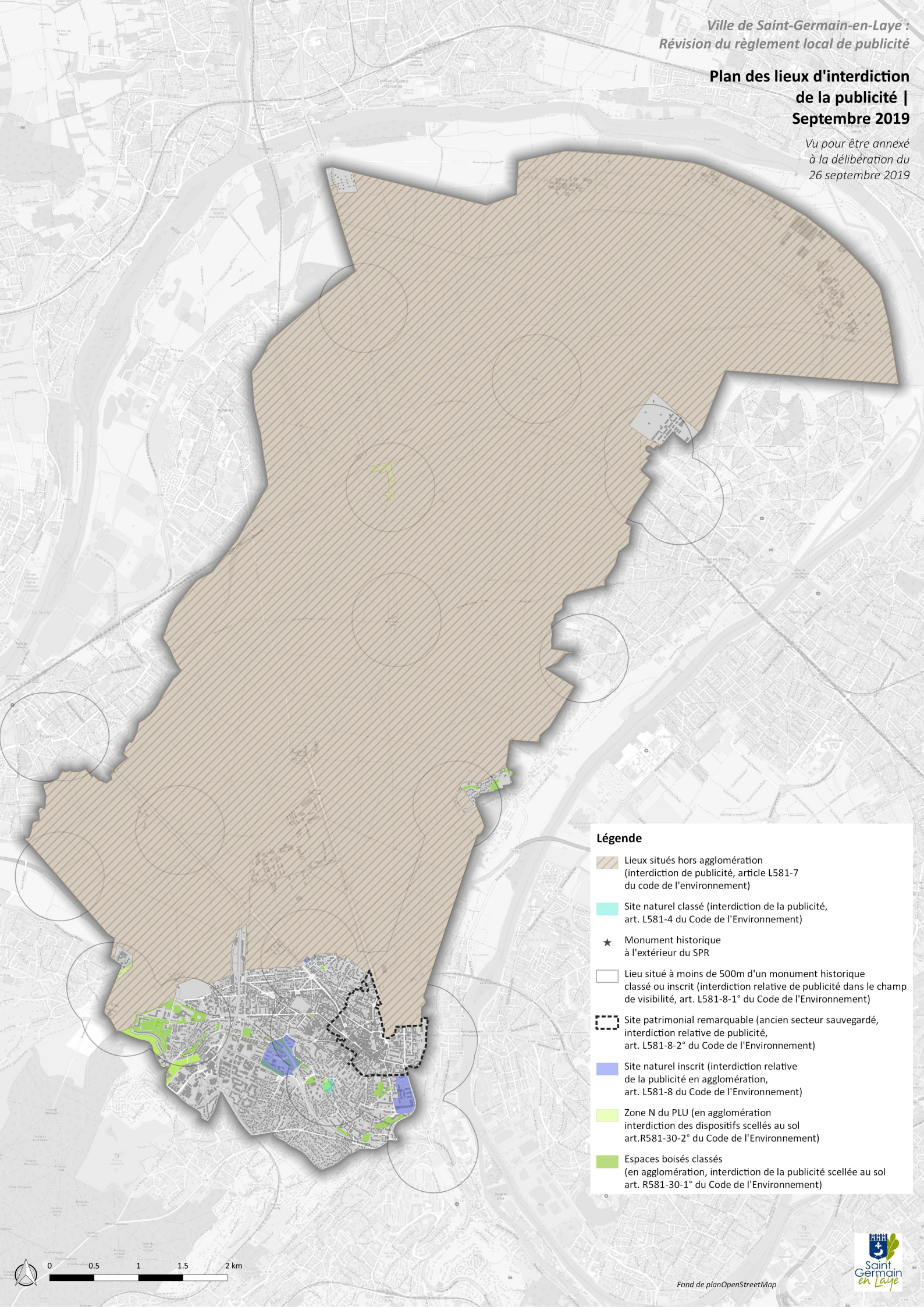

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2018/26-P

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184)- Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1er Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-18-P « Limites d'agglomération », du 5 novembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2018-18-P « Limites d'agglomération » du 5 novembre 2018,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2014-30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1er Aout 1979,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

- Abrogé l'arrêté permanent N°2018-18-P « Limites d'agglomération » du 5 novembre 2018 ;

- Abrogé l'arrêté permanent N°2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184)-Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 fixant la limite d'agglomération sur la Rue Albert Priolet (RN184) à hauteur du PR12+560 et portant modification de l'arrêté du 1er Août 1979.

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1er août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- **2.1 :** L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les voies suivantes qui la délimitent :

  Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, rue du Clos Baron, ancien chemin rural n°8, avenue de Bouvet, rue de la Justice, route de Fourqueux, rue des Closeaux, rue des Graviers, rue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, avenue Gambetta, rue de Sully, rue Salomon-Reinach, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, rue d'Alsace, rue de Tourville, rue du Parc de Noailles, rue de Tourville, rue Duguay-Trouin, rue Quinault, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, rue Bastiat, rue Turgot, rue Péreire et la rue du Président Roosevelt.

- **2.2 :** Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

  R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy (PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

  R.N.184 : à hauteur du PR12+560

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Central, Chef de district du district de police de Saint Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de service de police Municipale de la Ville de Saint Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 2018

Arnaud PÉRICARD

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 SEPTEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

Approbation de la révision générale du Règlement Local de Publicité

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 septembre 2019
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 27 septembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 septembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille dix-neuf, le 26 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Madame DILLARD, BURGER*, Madame AZRA, Madame DEBRAY, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI*

*Madame CERIGHELLI présente à partir de la délibération 19 H 14
* Départ de Madame BURGER à la délibération 19 H 21

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur ROUSSEAU à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LETARD à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Monsieur OPHELE
Madame VERNET à Madame LESUEUR
Monsieur CHELET à Madame GUYARD
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Monsieur COUTANT à Monsieur BATTISTELLI
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Monsieur MIRABELLI à Madame MACE
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC
Monsieur ALLAIRE à Monsieur LEVEL
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame TEA
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame PEYRESAUBES
Monsieur GOULET à Monsieur CADOT
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES
Monsieur CAMASSES à Monsieur LEVEQUE

Etaient absents :

Monsieur MITAIS
Madame LIBESKIND

Secrétaire de séance :

Monsieur PAQUERIT

N° DE DOSSIER : 19 H 05

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Saint-Germain-en-Laye et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 21 février 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

- **Vu** l'arrêté du Maire du 16 avril 2019 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

- **Vu** le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 août 2019 rendant un avis favorable sans réserve ;

Monsieur le Maire rappelle et expose au Conseil municipal :

- Les éléments essentiels du projet de règlement local arrêté par le Conseil municipal et mis à enquête publique :

Deux zones de publicité (ZP) réglementée sont instaurées, au sein desquelles toute publicité est interdite sur mur et clôture :

- La ZP1, la plus protectrice, correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi qu'au reste du territoire aggloméré, hors ZP2). En SPR, seuls les mâts et colonnes porte-affiches, réservés à l'annonce de spectacles ou autres manifestations sont admis, y compris numérique. Dans le reste de la ZP1, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain publicitaire est admise dans la limite de $2m^2$, y compris numérique.
- La ZP2 correspond à des séquences de l'avenue du Président Roosevelt, aux quais de la gare et au quartier Bel Air : outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol et la publicité murale de $8m^2$ de surface maximale d'affichage ($10,60m^2$ avec encadrement) sont admises, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (cette règle locale de densité ne s'appliquant pas aux dispositifs situés sur les quais des gares).

Concernant les enseignes, des prescriptions très précises, établies de concert avec l'Architecte des Bâtiments de France, sont instaurées dans un sous-secteur de la ZP1 correspondant au SPR élargi.

- Les avis des personnes publiques associées réputés favorables depuis le 27 mai 2019 et ceux favorables exprimés par le Conseil Municipal de POISSY, par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines réunie le 23 avril 2019 et par le préfet avec mention de quelques corrections d'erreurs matérielles à apporter ;

- Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur : les 10 observations reçues ne font pas part de contestations sur le fond du projet de RLP mais expriment des demandes d'ajustements (précision quant à la surface maximale des dispositifs, règle d'extinction des publicités lumineuses à étendre davantage, correction de l'erreur matérielle quant à la surface d'affichage de la publicité supportée par du mobilier d'information, traitement des enseignes à renforcer).

- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, par la CDNPS 78, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, soit :
    - Dans le rapport de présentation :
        - La correction des erreurs matérielles et des coquilles de rédaction
        - Des précisions de rédactions notamment au sujet de la densité règlementaire des dispositifs publicitaires et des règles nationales relatives aux dispositifs publicitaires de petit format
    - Dans le règlement :
        - La précision relative à la surface des dispositifs : « surface unitaire d'affichage »
        - La correction relative à la surface de la publicité supportée par le mobilier d'information à caractère général ou local, en ZP2 (2,1m² de surface unitaire d'affichage et non 2m²)

La correction relative aux enseignes scellées au sol en ZP1 et ZP2 :

- Précision des règles publicités et pré-enseignes en ZP2 (Bel Air, quais des gares et avenue du Président Roosevelt) avec une dimension maximale de 2,1m² des publicités numériques.

- Précision de certaines expressions juridiques (« surface unitaire d'affichage » plutôt que « surface unitaire de la publicité » ; « en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière » plutôt que « en fonction du linéaire de façade sur rue » ; « encadrement compris » plutôt que « hors tout » ; « haute performance énergétique rénovation » plutôt que « haute performance énergétique » ; « linéaire de palissade » plutôt que « linéaire de façade » concernant l'affichage temporaire ; etc.)

- Introduction autant que faire se peut d'une dérogation sur l'ensemble du territoire municipal à la règle de dimension des enseignes perpendiculaires pour les enseignes en fer forgé.

- Correction de coquilles (coquilles sur les dates des CM ; appartenance ou non de l'agglomération à une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants ; règles contradictoires pour les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires)

Considérant que la prise en compte des résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées a nécessité de modifier le projet de révision du Règlement local de publicité arrêté,

Considérant que les modifications ainsi apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de révision du RLP tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la révision du Règlement local de publicité.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET (procuration à Monsieur CADOT), Monsieur MORVAN (procuration à Madame LESGOURGUES), Monsieur CADOT, Madame PERINETTI s'abstenant,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet des Yvelines et fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PERICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

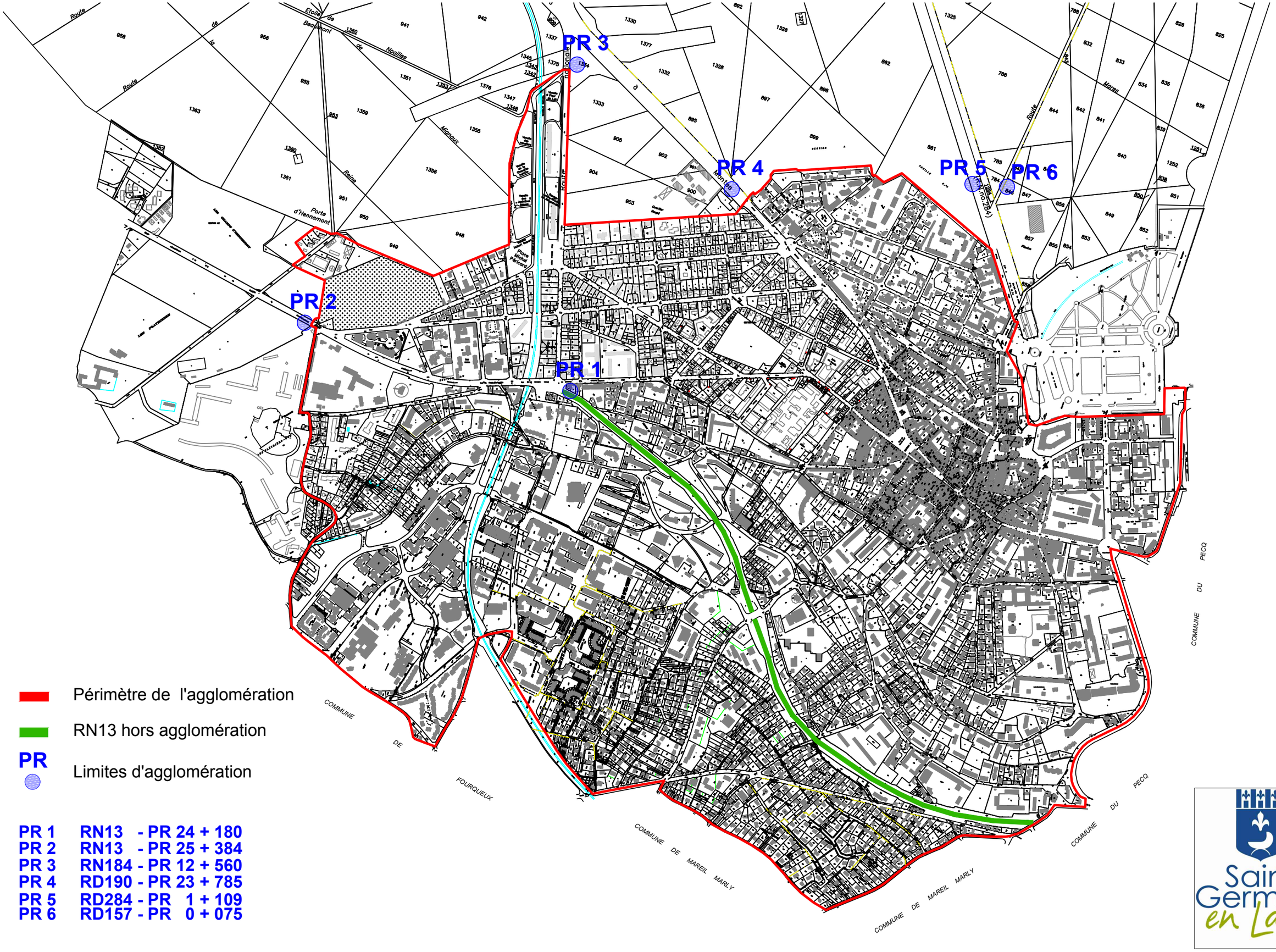

Périmètre de l'agglomération

RN13 hors agglomération

PR Limites d'agglomération

PR 1	RN13	- PR 24 + 180
PR 2	RN13	- PR 25 + 384
PR 3	RN184	- PR 12 + 560
PR 4	RD190	- PR 23 + 785
PR 5	RD284	- PR 1 + 109
PR 6	RD157	- PR 0 + 075

Saint Germain en Laye